



## BULLETIN D'INFORMATION DES ADHERENTS

Périodicité hebdomadaire - Prix du numéro : 0,30 €

**N° 2009/21 – 19 mai 2009**

SOMMAIRE

10 PAGES

### SPECIAL CTPC

⇒ Compte rendu de la réunion du 28 avril 2009

page 1

## Comité technique paritaire central (CTPC) du 28 avril 2009

Le SNCD a montré une fois de plus sa capacité de présenter des analyses permettant des **avancées pour l'ensemble des personnels** (déclarations 1 et 2) et sa capacité à poser des **revendications pour les personnels de catégorie A** en s'appuyant sur une **expertise statutaire désormais bien connue, depuis notamment son action déterminante dans la réforme statutaire de 2007 et la mise en place des filières d'expertise** (déclaration 3).

Le SNCD a pu constater l'esprit d'ouverture du président du CTPC par rapport à certaines de nos interventions très détaillées et techniques. Ce CTPC a été, certes dans un contexte globalement difficile, l'occasion d'avancées pour les personnels grâce notamment à l'action déterminée de notre organisation.

## Compte rendu

Un CTPC s'est tenu le 28 avril dernier à la DGDDI, présidé par le directeur général, assisté de ses collaborateurs (chef de service, sous-directeurs, représentante de l'IS et certains chefs de bureau).

L'ensemble des organisations syndicales représentatives y a participé. Le SNCD était représenté par Jacques DEFFIEUX, Gil LORENZO (représentants titulaire et suppléant), Jean-Philippe SANCEY, Guillaume DAVID et Emmanuel FOURNIGAULT (experts).

Après un échange préalable tendu entre les OS et l'administration, relatif à l'incident survenu il y a quelques semaines entre le DI de Lyon et les représentants des OS locales, le directeur général a affirmé que le DI serait amené, lors du prochain CTPS-DI, à exprimer la nécessité de respecter strictement, à la fois, les conditions d'exercice de la liberté syndicale ainsi que tous les syndicalistes dans l'exercice de leurs mandats syndicaux.

Le directeur général veillera à ce qu'un dialogue social normalisé puisse s'instaurer. L'ensemble des OS a

pris acte, à la fois, des propos du directeur général et de sa volonté de veiller à ce que, globalement, les relations sociales dans son administration, soient de bonne qualité.

Toutes les organisations syndicales ont prononcé une déclaration liminaire préalable au CTPC dont le **SNCD** (cf. annexe I) qui a insisté sur le nécessaire respect du cahier des charges au regard notamment des « planchers d'effectifs ».

## Annexe I

*Monsieur le président,*

*J'ai déjà eu l'occasion de vous écrire sur l'absence de respect systématique des planchers d'effectifs prévus dans le cahier des charges. J'ai déjà pu constater, par exemple, que le fonctionnement de certains bureaux de contrôle était prévu avec 2 agents.*

*Dans votre réponse, vous me précisiez en substance qu'il s'agissait d'exceptions spécifiques très limitées qui ont permis le maintien de certaines structures malgré un niveau relativement faible d'activité.*

*Le SNCD a également constaté que le seuil plancher prévu dans les bureaux principaux pour les effectifs dédiés au dédouanement n'était pas systématiquement respecté.*

*Le SNCD demande le maximum d'éclaircissement sur ces questions.*

*Dans le souci d'une bonne information des organisations syndicales sur ce registre, j'ai également eu l'occasion de vous demander que soit assurée auprès des permanences nationales de chaque organisation syndicale la diffusion de toutes les décisions arrêtées en CTPS-DI et CTPS-DR relatives aux PAE et effectifs de référence par structure. Je renouvelle ici cette demande.*

### **REPONSE DU DIRECTEUR GENERAL**

Monsieur FOURNEL a répondu positivement à la demande de communication très rapide, au **début du mois de mai**, de l'ensemble des décisions arrêtées au niveau local (DI/DR) sur les sujets soulevés par le SNCD.

### **AVIS DU SNCD**

**Nous demandons à chaque adhérent et sympathisant concerné par le non respect des seuils planchers d'effectifs dédiés au dédouanement de faire remonter une note technique (charge de travail, moyens mis en place) en cas de non respect, aussi bien dans les bureaux principaux que dans les bureaux de contrôle. Sur la base des notes techniques, la permanence nationale saisira la sous-direction A sur les cas litigieux.**

L'ordre du jour a alors été abordé dont les principaux points sont synthétisés ci-après.

### **I - Projet d'arrêté directionnel sur les primes de restructuration**

**Point essentiel de l'ordre du jour**, le projet d'arrêté soumis au vote des organisations syndicales a permis à l'ensemble de la représentation syndicale de revenir, à la fois, sur **les conditions de mise en oeuvre de la « réforme-modernisation » du dédouanement** pour les agents et sur **les termes du projet d'arrêté qui leur était soumis.**

L'ensemble des OS a unanimement regretté le manque de lisibilité de cette réforme pour les agents, en particulier en ce qui concerne les vacances réelles d'emplois et la liste des emplois « primables », avec les conséquences pratiques difficiles pour les agents qui accroissent le malaise des personnels.

Plus précisément, le **SNCD** et plusieurs autres organisations syndicales ont insisté sur le **caractère sans**

**précédent de cette réforme dans le ministère** qui se traduit par un nombre élevé de mutations contraintes et la nécessité, en conséquence, d'avoir une approche très large des emplois « primables » afin d'accompagner cette réforme mais aussi afin que le dispositif réglementaire douanier soit en conformité avec les textes ministériels déjà en vigueur : **le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint et les arrêtés du 4 février 2009** (l'un relatif aux conditions de modulation de la prime instaurée par le décret précité et l'autre fixant les modalités de calcul de l'indemnité de départ volontaire).

Le SNCD (*cf. déclaration complémentaire en annexe II*), **a particulièrement insisté** sur le fait que l'arrêté du 4 février dernier relatif aux conditions de modulation des primes de restructuration créait **un droit pour tout agent dont le service est restructuré à bénéficier d'une prime de restructuration** dès lors que l'arrêté directionnel reprend son service dans la liste des opérations de restructuration. En d'autres termes, tout agent qui doit être muté du fait de cette restructuration doit pouvoir bénéficier d'une prime alors que la rédaction du projet d'arrêté soumis aux OS fait de cette prime une « possibilité », introduisant ainsi une confusion et une incertitude supplémentaires.

**Le SNCD estime que l'administration ne devrait, en aucun cas, rationner le nombre de primes susceptibles d'être accordées.**

## Annexe II

*Monsieur le président,*

*Il apparaît que le nombre de primes de restructuration fait l'objet d'un rationnement par rapport au nombre de sureffectifs générés par l'application du cahier des charges.*

*Cette réforme de notre dispositif de dédouanement est sans équivalent dans notre ministère du fait notamment du nombre élevé de mutations contraintes. La fiche technique sur la « gestion des surnombres » relative à la modernisation du dédouanement a été établie par la direction générale en 2008, avant la publication de l'arrêté du 4 février 2009 relatif aux primes de restructuration. Elle doit donc être amendée en conséquence.*

*Cet arrêté dans son article 1 précise que « les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public contraints de changer de résidence administrative dans le cadre d'une réforme, d'une transformation ou d'un abandon de mission, se traduisant par la suppression de leur emploi **bénéficiaire (sans restriction donc)** de la prime de restructuration de service ».*

*Il est également précisé que « les opérations de restructuration de service ouvrant droit à la prime sont fixées par arrêté ministériel pris après avis des CTP compétents », ce point constituant le numéro 2 de l'ordre du jour de ce CTPC.*

*Une lecture strictement juridique des décrets amène le SNCD à constater que le versement de cette prime est de portée générale pour tous les agents soumis à mutation contrainte, sous réserve de l'intégration de l'opération de restructuration dans le nouvel arrêté ministériel.*

*Je vous demande donc d'intégrer cette dimension en précisant que les termes du nouvel arrêté, présenté ce jour, ne peuvent introduire une potentialité là où un précédent décret établissait un droit général.*

De plus, toutes les OS ont fait part du manque de lisibilité et de stabilité du dispositif tel qu'il est mis en oeuvre dans les circonscriptions. En effet, alors que des listes d'emplois « primables » ont été diffusées à l'issue des CTPS-DI, ces listes sont, dans de nombreux cas, modifiées ultérieurement, en particulier après les mouvements de personnels volontaires ou naturels (promotions, mutation choisie, départ à la retraite, etc.).

La direction générale a reconnu que ce dispositif était évolutif puisqu'il devait tenir compte des différents mouvements de personnels.

Afin de tenir compte de l'analyse juridique présentée par le SNCD et des différentes remarques des organisations syndicales, tant sur le fond du projet d'arrêté que sur les modalités de mise en œuvre du dispositif à l'échelon local, l'administration, en accord avec la majorité des OS, a décidé de :

- revoir l'arrêté, en intégrant une référence explicite à l'arrêté du 4 février 2009 et en adoptant une rédaction (en particulier à l'article 1<sup>er</sup>) qui confirme le droit pour tout agent dont le service est restructuré et qui doit être muté d'obtenir une prime de restructuration ;
- s'assurer auprès du secrétariat général du ministère que l'annexe à ce projet qui vise des sites (essentiellement des bureaux de douane) n'exclut pas pour autant du dispositif les agents en poste hors de ces bureaux (notamment les agents affectés au siège des DR) ;
- réajuster les emplois de référence (ER) dont l'administration est convenue qu'ils n'avaient pas toujours été évalués de façon exacte ;
- considérer que les listes de ces emplois, telles qu'arrêtées à l'issue des CTPS-DI, seraient figées afin d'éviter les modifications ultérieures dues aux mouvements naturels affectant les résidences restructurées ; ceci aura cependant pour conséquence de conserver à certains agents le bénéfice d'une priorité de mutation, même si *in fine* (après les mouvements « naturels »), l'emploi de l'agent n'est plus restructuré (l'agent qui serait ainsi muté conserverait le bénéfice de la prime bien qu'il ne soit plus en surnombre) ;
- veiller à la diffusion nationale, courant mai, de l'ensemble des décisions arrêtées en CTPS sur ces questions afin d'améliorer l'information des agents ;
- décaler, en conséquence, les dates des CAP de mutation d'environ 4 semaines.

Au-delà de l'exercice en cours, il est également décidé de **mettre en place pour l'année 2010 un calendrier plus homogène** qui devrait se traduire par la tenue de CTPS-DI avant le 31 janvier, la publication de l'état des vacances au 1<sup>er</sup> mars, l'inscription au tableau des mutations hors période jusque début avril et la tenue des CAP fin mai.

**Si ce dispositif n'est pas idéal, il paraît préférable à la situation actuelle dans la mesure où la liste des emplois « primables » sera pérenne, les agents devraient disposer d'une plus grande lisibilité et conserveraient évidemment le choix d'accepter ou de refuser leur mutation dans l'hypothèse où leur emploi initialement restructuré s'avérerait, après les mouvements « naturels », non restructuré.**

Le SNCD estime que cette situation, bien que difficile à gérer, serait préférable aux incertitudes qui caractérisent le dispositif actuel et estime que, au-delà, l'administration devrait tenir compte des départs probables dans la résidence de départ et dans celle d'arrivée (liés notamment à la démographie) afin d'assouplir la gestion du dispositif et de le rendre également plus sûr pour les agents. Cette souplesse, vers laquelle on devrait désormais tendre, ne serait pas anormale compte tenu de l'ampleur des restructurations envisagées et des conséquences, parfois lourdes, pour les agents et leur famille.

L'administration a également confirmé que ces primes seraient fiscalisées au titre de l'IRPP ce qui les distingue du dispositif en cours mais que les agents pouvaient solliciter un étalement, en fonction de leur montant et du niveau de leur revenu. En revanche, pour la période intermédiaire, entre la date de publication du décret ministériel (20 avril 2008) et la publication du futur arrêté directionnel, les agents concernés conserveront une option entre l'ancien dispositif d'indemnisation (non imposable) et le nouveau.

Les OS ont cependant demandé que l'administration prenne l'attache de la DGFIP pour négocier les conditions de l'étalement du paiement de l'IRPP sur les nouvelles primes de restructuration parallèlement aux démarches individuelles des agents eux-mêmes.

**Au vu de ces précisions et des engagements de la direction générale, le projet d'arrêté a été adopté mais par la seule parité administrative ; le SNCD s'est abstenu : il n' a pas émis un vote négatif compte tenu des modifications acceptées par la direction générale par rapport à son projet initial ; plus généralement le SNCD ne peut approuver les principes qui sous-tendent cette réforme notamment la réduction des effectifs dans la fonction publique en général et au sein de la douane en particulier.**

## **II - Transfert de compétences dévolues au SETICE en matière de biens à double usage vers le SCN (service à compétence nationale) « biens à double usage »**

Les projets de textes réglementaires (décret et arrêté) soumis au vote du CTPC consistent à **confier les compétences actuellement dévolues au SETICE et donc à la douane en matière de délivrance des autorisations d'exportation de biens soumis à cette réglementation à un nouveau service (SCN) créé au sein d'une direction de l'industrie, la DGCIS** (direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services).

Ce transfert est motivé par la volonté de réduire les délais de traitement des dossiers, de mettre en place un « guichet unique » dès lors que le rôle actuel du SETICE en la matière est limité à la délivrance de l'autorisation d'exportation seule ; l'instruction du dossier sur le fond relevant déjà de la compétence de la DGCIS.

L'administration a précisé que :

1. d'une part, les prérogatives de la DGDDI en matière de contrôle à l'exportation ne seraient pas affectées ;
2. d'autre part, la DGDDI continuerait d'être étroitement associée au suivi des dossiers et de la réglementation communautaire notamment par le biais de la nouvelle commission interministérielle des biens à double usage ;
3. enfin, les 3 agents du SETICE directement concernés par ce transfert avaient opté pour le détachement dans ce futur service (avec possibilité, à terme, de réintégrer les services de la DGDDI).

**Les projets de textes ont été adoptés par la seule parité administrative ; le SNCD s'est abstenu car les explications fonctionnelles fournies par la direction générale n'effacent pas le fait que ce transfert équivaut à la perte d'une mission pour la douane.**

## **III - Information des OS sur le nouveau programme du concours de contrôleur**

L'administration a présenté le contenu des nouveaux programmes des concours interne et externe de contrôleur qui s'inscrit dans le droit fil des **orientations du CTPM du 4 juillet 2006** et qui vise, en particulier, à **diversifier les profils de recrutement** en réduisant les épreuves dites académiques (telle que l'épreuve de culture générale) au profit d'épreuves plus pratiques.

Ces nouveaux programmes sont marqués par l'introduction d'un questionnaire à choix multiples (QCM) dans le cadre de la **pré-admissibilité** et, s'agissant du concours interne, par l'introduction d'une épreuve de « **Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle** » (**RAEP**) qui remplace l'épreuve orale de présentation au jury. L'administration justifie, là encore, cette novation par le souhait de faciliter l'accès au grade supérieur de candidats qui n'auront pas à engager ainsi un programme de révision souvent lourd qui écarterait certains candidats de la possibilité d'accéder à une promotion.

## **IV - Création d'un examen professionnel de C en B et de B en A**

Les organisations syndicales ont été invitées à se prononcer sur les deux arrêtés créant une nouvelle filière d'accès aux catégories A et B<sup>1</sup> par le biais d'un **examen professionnel qui viendra s'ajouter aux autres filières de recrutement** (concours interne et liste d'aptitude) ; ce dispositif s'inscrivant dans le processus de « repyramidage » rendu nécessaire par les réformes d'organisation interne de la douane.

L'administration a rappelé la nécessité d'adopter rapidement ces arrêtés si l'on souhaite pouvoir mettre en œuvre dès 2010 cette mesure d'accompagnement social de la réforme qui figure au relevé de conclusions de novembre 2008. Au-delà de la période 2010-2012 pour laquelle cette mesure a été créée, l'administration, en accord avec la DGAFP, a affirmé son souhait de **voir pérennisée cette nouvelle filière d'accès moyennant certaines adaptations, si nécessaire.**

A ce sujet, plusieurs organisations syndicales, dont le **SNCD**, tout en rappelant leur accord de principe sur cette réforme, ont **déploré les restrictions introduites, en particulier pour l'accès à la catégorie A** puisque le projet d'arrêté réserve l'accès à l'examen professionnel aux contrôleurs principaux ayant au moins atteint le

3<sup>e</sup> échelon de leur grade, aux contrôleurs de 1<sup>re</sup> classe ayant atteint au moins le 3<sup>e</sup> échelon et aux contrôleurs de 2<sup>e</sup> classe ayant atteint au moins le 9<sup>e</sup> échelon.

L'administration n'a cependant pas exclu que ces plages d'appel soient revues à la baisse à la faveur de la refonte en cours de la grille de la catégorie B.

**Les deux textes ont été adoptés par la parité administrative et, s'agissant de l'arrêté relatif à l'accès au grade d'inspecteur, par le SNCD<sup>2</sup>.** Le vote positif du SNCD est basé sur une **appréciation globalement positive** de cette nouvelle voie d'accès à la catégorie A, malgré les restrictions soulignées, dans le cadre de la transposition d'une mesure déjà adoptée à la DGFIP.

## **V - Décret relatif à la revalorisation du grade final d'inspecteur (801)**

Directement issue des négociations sur l'accompagnement social des restructurations, cette mesure n'a pas soulevé d'objections de principe de la part des organisations syndicales. 2 organisations syndicales, le SNCD et FO, ont cependant, regretté qu'elle ne soit pas à la hauteur de l'enveloppe budgétaire évaluée lors des négociations de novembre 2008 (200 000 euros) alors qu'une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2009, en lieu et place du 1<sup>er</sup> janvier 2010, aurait permis d'atteindre les objectifs financiers sur lesquels les OS signataires de l'accord et l'administration étaient parvenues à une position commune.

Au-delà de cette mesure, le **SNCD** (cf. déclaration complémentaire en annexe III), tout en se félicitant de l'évolution au sein de la DGDDI vers le statut de « A type », commun à la DGFIP et directement issu du cadrage de la DGAFP, a estimé que **le dossier du rapprochement de la DGDDI avec les standards de la DGFIP et de la DGAFP n'était pas clos, en particulier en ce qui concerne la fusion des grades d'inspecteurs principaux (IP 1-IP 2), la mise en place d'emplois fonctionnels « surindiciés » au-delà de l'indice 966 et les fins de carrière directoriale (cf. création récente du statut d'administrateur des finances publiques à la DGFIP).**

### **Annexe III**

*Monsieur le président,*

*Le SNCD considère comme positive la présentation rapide, après l'accord de principe obtenu sur ce point, du projet de décret relatif au relèvement indiciaire du 12<sup>ème</sup> échelon d'inspecteur. Cet échelon permet d'obtenir l'indice terminal du 1<sup>er</sup> niveau de la catégorie A dans le statut A-type.*

*Le SNCD est satisfait de voir la direction générale infléchir le statut du corps de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects vers le statut du A-type conformément aux directives de la DGAFP.*

*Ce travail d'harmonisation de notre statut avec les référentiels DGAFP et DGFIP doit être permanent. En effet, le référentiel DGAFP inclut d'autres aspects non encore intégrés dans le corps des agents de catégorie A de la DGDDI. Ces aspects, comme vous le savez, sont les suivants :*

- grade unique d'inspecteur principal au 2<sup>ème</sup> niveau de la catégorie A : le référentiel étant celui d'attaché principal, grade unique de 10 échelons.*
- mise en place de postes fonctionnels « surindiciés » par rapport à l'indice 966.*

*Ces 2 points ayant été mis en place ou étant en phase de réalisation dans d'autres directions des ministères économique et financier et dans la fonction publique d'Etat en général, le SNCD demande l'ouverture effective des travaux de transposition de ces mesures à la DGDDI.*

*Par ailleurs, je rappelle que nos collègues de la DGFIP ont obtenu dernièrement une évolution de la doctrine administrative de la DGAFP concernant les fins de carrière directoriale dans les services déconcentrés.*

*L'ancienne norme prévoyait, qu'au-delà de la hors échelle A, les fins de carrière étaient gérées sous statut d'emploi. Comme j'ai déjà eu l'occasion de vous l'écrire, la publication au journal officiel du décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques crée désormais un nouveau corps qui constitue une avancée pour les personnels concernés.*

*Ce nouveau corps des administrateurs des finances publiques comprend 4 grades couvrant l'espace indiciaire 875 – hors échelle F. Peuvent être nommés au premier grade, celui d'administrateur des finances publiques, les fonctionnaires de catégorie A de la DGFIP titulaires de grade ou occupant un emploi dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 985.*

*En conséquence, compte tenu de cette évolution de doctrine validée par la DGAFP, le SNCD demande l'ouverture effective des travaux de transposition de ces mesures à la DGDDI.*

Si l'administration estime qu'elle n'a pas nécessairement à se caler de façon systématique sur les évolutions en cours à la DGFIP (**position que conteste le SNCD qui estime, à l'inverse, que la DGFIP doit servir de direction « référente » sur ces questions**), elle n'a cependant pas exclu d'ouvrir des travaux sur les différents points soulevés par le SNCD dans sa déclaration.

En l'état actuel des choses, concernant le sujet à l'ordre du jour, la revalorisation de l'indice brut de fin de carrière des inspecteurs devrait concerner au moins 72 inspecteurs (évaluation au 1<sup>er</sup> janvier 2009) pour un montant d'environ 116 000 euros bruts par an.

## **VI - Actualisation des arrêtés relatifs aux services à compétence nationale (DNRED, DNRFP, CID et DNSCE)**

### **1 - Arrêté relatif à la DNRED**

**Objet : créer un pôle unique de recouvrement** au sein de la recette régionale regroupant les compétences actuellement partagées en ce domaine entre la RR et l'APR (laquelle deviendrait l'Agence de Poursuite – AP).

**Ce projet a été adopté par la parité administrative et le SNCD ; les autres organisations syndicales votant contre ou s'abstenant selon les cas.**

### **2 - Arrêté relatif à la DNRFP**

**Objet : rattacher le service national du recrutement, actuellement sous le contrôle du DI, chef de la DNRFP, à l'END de Tourcoing** (avec création d'un poste de directeur régional en charge de cette école). Cette restructuration interne a notamment pour objectif de recentrer l'activité du DI sur le « volet stratégique » et de tenter d'éviter la répétition de certains dysfonctionnements dans l'organisation et le déroulement des concours.

**Cet arrêté a été adopté par la parité administrative, une partie des OS, dont le SNCD ; les autres représentants syndicaux s'abstenant ou votant contre.**

### **3 - Arrêté relatif aux SCN (DNRFP, DNRED, CID-DNSCE)**

**Objet : supprimer les trois conseils nationaux consultatifs** (lutte contre le fraude à la DNRED, du recrutement et de la formation professionnelle à la DNRFP et de l'informatique, commun au CID et à la DNSCE) afin de répondre à la démarche interministérielle de simplification des structures administratives internes.

L'administration a justifié également ces 3 suppressions par le fait que les missions qu'ils assument, notamment en matière de suivi et d'harmonisation, peuvent être assurées dans le cadre normal du fonctionnement des SCN, y compris celles du conseil national de l'informatique dont les tâches peuvent, sans difficultés particulières selon la direction générale, être assumées dans le cadre de la coopération régulière entre les deux services concernés.

**Cet arrêté a été adopté par la parité administrative, une partie des organisations syndicales, dont le SNCD ; les autres organisations s'abstenant ou votant contre.**

## **VII - Projet de décret relatif à la notation et au contrôle de l'activité judiciaire des agents des douanes chargés de certaines missions de police judiciaire (ODJ)**

**Objet : mettre en conformité les dispositions réglementaires de la notation des ODJ** (qui comporte une note administrative et une note judiciaire) **avec les nouvelles dispositions du code de procédure pénale (CPP) entrées en vigueur fin 2007**. Pour l'essentiel, la notation judiciaire s'effectuera tous les deux ans, sur la base de critères d'appréciation repris à l'article 4 du projet de décret et selon une échelle fixée de 0 à 10 (et non plus de 0 à 5).

Suite à diverses questions, l'administration a tenu à préciser que les critères d'évaluation, au nombre de 8, repris à l'article 4 précité, ne s'appliqueraient que pour autant qu'ils soient pertinents au regard de l'activité de l'ODJ. Si certains de ces critères ne correspondent pas à l'activité effective de l'agent, ils n'entreront évidemment pas en ligne de compte dans la notation judiciaire (exemple : les critères relatifs à la qualité de la coordination de police judiciaire du service ou de l'unité et à la valeur des informations données au parquet pourront ne pas s'appliquer en pratique dès lors qu'ils ne correspondent pas à la réalité de l'activité des ODJ ou à leurs obligations professionnelles). **Aussi, est-ce la raison pour laquelle, le projet se réfère à la notion « d'éléments observés ». Si l'organisation ou les spécificités des obligations des ODJ font que certains de ces critères ne peuvent, en toute hypothèse, pas être observés, ils ne seront pas pris en compte.**

Enfin, l'administration a tenu à rappeler que seule la notation administrative annuelle avait une incidence directe sur le déroulement de la carrière de l'agent.

**Au vu de ces précisions, le projet de décret a été adopté, outre la parité administrative, par le SNCD ; les autres organisations syndicales s'abstenant ou votant contre.**

## **VIII - Questions diverses**

Une série de questions diverses ont été posées par les organisations syndicales ; **seules certaines d'entre elles sont reprises ci-après.**

### **1 - Questions posées par l'ensemble des organisations syndicales (extraits)**

A la question relative au **déménagement des services de la DNRED**, la direction générale a confirmé que le dossier était en cours, bien que non encore officiellement arbitré par le ministre, et que, dans l'état actuel des choses, le SNDJ de Vincennes n'était pas concerné par ce transfert de site.

L'administration a également indiqué que toutes les dispositions seraient prises pour assurer la sécurité des locaux, compte tenu des missions particulières de la DNRED. **L'objectif est d'effectuer ce déménagement, sur le site d'Ivry, courant 2011, tout en préservant le maintien dans les locaux actuels jusqu'au déménagement** et malgré les difficultés rencontrées avec le propriétaire-bailleur.

A la question relative au **transfert de l'END de Rouen à La Rochelle et à la fusion corrélative des deux établissements**, la direction générale a rappelé qu'elle souhaitait engager une étude, sous l'égide d'un chargé de projet, dans « la plus grande transparence » et dont les résultats devraient être connus d'ici à la fin de l'année. Son objectif est, à la fois, de **rationaliser les structures, de développer un projet pédagogique cohérent et d'intégrer les différents aspects induits par ce projet** (notamment l'hébergement des stagiaires et la situation des personnels de Rouen). Enfin, elle a rappelé qu'elle souhaitait également anticiper d'éventuelles décisions ou demandes relatives aux immeubles ou aux terrains non occupés à La Rochelle et dont elle souhaite conserver la maîtrise.

A la question relative au **profil des candidats récemment reçus à la sélection d'IPIS**, l'administration reconnaît le poids prépondérant des agents en poste en Ile de France mais estime que les résultats obtenus ces dernières années, du fait notamment des réformes engagées (abaissement de la plage d'appel en particulier) avaient commencé de porter leurs fruits. Elle estime également que le niveau général des candidats qui se sont

présentés est bon. Elle a indiqué qu'elle continuerait cependant à **suivre de très près cette évolution et à réfléchir notamment à la question de l'équilibre des profils.**

A la question relative à **l'avenir des CISD**, l'administration a confirmé la réalisation d'une étude en cours, sous l'autorité d'un cabinet d'expertise privé, afin d'améliorer la qualité du traitement des données, d'accélérer la dématérialisation des déclarations, de rationaliser les structures et, au-delà, de réfléchir à la chaîne d'information statistique au regard des obligations communautaires mais aussi dans la perspective de **la prochaine déclaration d'échanges de services (« DEB services »)** dont le traitement incombera à la douane.

Enfin, à la question relative au versement de **la prime annuelle d'intéressement**, la direction générale a confirmé que les résultats obtenus en 2008 par notre administration étaient particulièrement bons au regard des indicateurs actuellement certifiés et que le montant maximal, soit **150 euros bruts par agent**, serait versé vraisemblablement sur la paie de juin.

## **2 - Questions spécifiques du SNCD**

A la question relative au **rapport de l'Inspection Générale des Finances sur le coût d'intervention des missions fiscales de la douane**, l'administration a fait savoir que ce rapport, en cours d'examen, était globalement très favorable à notre administration (qui en était l'initiatrice), sous réserve de quelques taxes spécifiques. Une communication aux organisations syndicales sera organisée le moment venu.

A la question relative au « **dossier de situation** » qui incombe généralement aux agents des CROC et qui constitue une charge de travail considérable, répétitive et parfois redondante avec d'autres supports d'information, l'administration a reconnu la réalité des contraintes qui pèsent sur les agents concernés par cette tâche et indiqué qu'elle réfléchirait à la possibilité de l'alléger.

---

*1 - Il est précisé que seul le passage de B en A demeure soumis à obligation de mobilité dans ce nouveau dispositif.*

*2 - Le SNCD s'est abstenu sur l'arrêté relatif à l'accès au grade de contrôleur compte tenu de son absence de représentativité dans cette catégorie.*

# COTISATIONS 2009

## Fonctionnement du SNCD

Je sais que vous êtes attachés à un bon fonctionnement du SNCD, seule organisation à défendre spécifiquement les intérêts des agents de catégorie A de la DGDDI.

Notre bon fonctionnement repose sur le versement par les adhérents le plus tôt possible dans l'année des cotisations 2009.

Je vous demande donc de bien vouloir envisager, dans la mesure de vos possibilités, un versement de votre cotisation en début d'année ou tout au moins au premier semestre 2009. Je rappelle que les adhérents bénéficient d'une réduction d'impôt égale au 2/3 de la cotisation versée.

Je vous remercie d'avance de votre compréhension des contraintes de fonctionnement de notre organisation.

Jacques DEFFIEUX, président du SNCD

- Inspecteurs-élève et ingénieurs-stagiaires	<b>Gratuit</b>	- IR2 du 1 <sup>er</sup> au 3 <sup>e</sup> échelon	<b>189 €</b>
- Inspecteurs 1 <sup>er</sup> au 3 <sup>e</sup> échelon	<b>100 €</b>	- IP2 du 5 <sup>e</sup> au 7 <sup>e</sup> échelon	<b>189 €</b>
- Ingénieurs 1 <sup>er</sup> échelon	<b>100 €</b>	- DSD 2 des 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> échelons	<b>189 €</b>
- Inspecteurs 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> échelons	<b>114 €</b>	- Directeurs des labos cl. normale des 6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> éch.	<b>189 €</b>
- Ingénieurs 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> échelons	<b>114 €</b>	- IR1 du 1 <sup>er</sup> au 3 <sup>e</sup> échelon	<b>196 €</b>
- Inspecteurs 6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> échelons	<b>129 €</b>	- IP1 du 1 <sup>er</sup> au 3 <sup>e</sup> échelon	<b>196 €</b>
- Ingénieurs 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> échelons	<b>129 €</b>	- DSD 2 des 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> échelons	<b>196 €</b>
- Inspecteurs 8 <sup>e</sup> et 9 <sup>e</sup> échelons	<b>147 €</b>	- DSD 2 des 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> échelons	<b>204 €</b>
- Ingénieurs 6 <sup>e</sup> échelon	<b>147 €</b>	- CSC 3	<b>204 €</b>
- Inspecteurs 10 <sup>e</sup> et 12 <sup>e</sup> échelons	<b>165 €</b>	- Directeurs des laboratoires de classe supérieure	<b>204 €</b>
- IP2 des 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> échelons	<b>165 €</b>	- DSD 1 tous échelons	<b>214 €</b>
- Ingénieurs 7 <sup>e</sup> et 8 <sup>e</sup> échelons	<b>165 €</b>	- Directeurs des laboratoires de cl. exceptionnelle	<b>214 €</b>
- Directeurs labos cl. normale 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> éch.	<b>165 €</b>	- CSC 2	<b>224 €</b>
- IR3 du 1 <sup>er</sup> au 3 <sup>e</sup> échelon	<b>180 €</b>	- CSC 1	<b>224 €</b>
- IP2 des 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> échelons	<b>180 €</b>	- Administrateur civil	<b>224 €</b>
- Directeurs labos cl. normale 3 <sup>e</sup> au 5 <sup>e</sup> éch.	<b>180 €</b>	- Retraité	<b>64 €</b>

## BULLETIN D'ADHÉSION

Rayer la ou les mentions inutiles :

1) « *nouvel adhérent* », « *renouvellement d'adhésion* », « *changement de situation* »

Tableau à servir impérativement en cas de :

*première adhésion* ou de changement de *situation administrative* ou *familiale*

NOM .....

Prénom .....

Date et lieu de naissance .....

Grade, échelon et fonctions .....

Adresse administrative .....

.....

Téléphone .....

Télécopie + e-mail .....

.....

Coordonnées personnelles (facultatif) .....



SNCD - INFO : Editeur : Syndicat National des Cadres des Douanes et Droits Indirects -  
2, rue Neuve Saint Pierre - 75181 PARIS CEDEX 04

TEL : 01.53.17.84.66 – Fax : 01.53.17.84.83 – Mél : [sncd.siege@douane.finances.gouv.fr](mailto:sncd.siege@douane.finances.gouv.fr)

Président : Jacques DEFFIEUX - Directeur de Publication : Emmanuel FOURNIGAULT.

Dépôt légal : I.S.S.N. 1272-5749

Tirage 200 exemplaires - Albédia Imprimeurs - 137 avenue de Conthe - 15000 AURILLAC.